



Direction de la Voirie et des Déplacements

**2022 DVD 3** Stationnement de surface – mesures diverses y compris tarifaires

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs,

À la suite des États Généraux du stationnement, votre assemblée a voté lors de sa séance de juillet 2021, diverses mesures de stationnement allant de la création d'une redevance d'occupation du domaine pour les 2 Roues Motorisés, à l'unicité du droit résident pour les usagers ou encore l'instauration d'un tarif de stationnement dans les bois. Ces mesures visent à garantir un meilleur partage de l'espace public.

À un moment où les besoins de mobilités se multiplient, et où les usagers sont amenés à effectuer des choix d'intermodalité, diverses mesures tarifaires et techniques doivent compléter les délibérations de juillet pour permettre de faciliter la relation à l'utilisateur.

Ainsi, une autorisation de déménagement déjà payée doit pouvoir être reportée, dans la limite de deux mois, à un coût acceptable pour l'utilisateur qui en formule la demande et sans que ce report lui fasse perdre le bénéfice des sommes déjà versées.

Les podologues/pédicures, les ergothérapeutes et les professionnels de la rééducation, acteurs de la chaîne du soin à domicile, doivent, à l'instar des médecins, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, sages-femmes et orthophonistes pouvoir stationner leur véhicule au tarif Professionnel Soins à Domicile, lorsqu'ils remplissent les conditions de domiciliation et ou de nombre de visites annuelles au domicile des patients.

De même, le ticket HANDI et Référencement Handistat ouverts aux usagers en situation de handicap doivent leur permettre de stationner gratuitement dans les bois de Boulogne et Vincennes, l'octroi d'un droit

CMI-S doit donner lieu au remboursement au prorata temporis d'un droit précédemment acheté, tandis que les particuliers en situation de handicap, ainsi que les associations ou entreprises franciliennes en charge du transport des détenteurs de cartes CMI-S doivent pouvoir accéder au référencement.

Par ailleurs, les opérateurs d'autopartage 2RM doivent pouvoir transférer les droits entre leurs différents véhicules à coût modique, à l'instar des VL, tandis que les véhicules de catégorie L5 (3 roues motorisés avec 2 roues à l'avant) doivent pouvoir bénéficier du tarif 2RM au lieu du tarif VL, et la gratuité du stationnement dans les bois doit être ouverte à tous les véhicules de catégorie L à 2 ou 3 roues lorsqu'ils sont électriques.

De plus, les droits de stationnement donnant accès à un tarif privilégié, doivent pouvoir être transférés d'un véhicule à l'autre à coût modique, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, tandis que les normes de pollution donnant accès au tarif VBE (Véhicule Basse Emission) doivent pouvoir être aisément adaptées au fil des évolutions de la réglementation, ou encore que la durée de validité de ces droits de stationnement VBE soit harmonisée à 1 an pour s'aligner sur la durée des produits professionnels et de certains produits résidentiels.

En outre, afin de faciliter le stationnement au tarif résidentiel des résidents du 16<sup>ème</sup> arrondissement, dont l'habitation jouxte l'Allée des Fortifications, il est proposé de classer cette voie, au plan tarifaire, dans les voies mixtes du 16<sup>ème</sup> arrondissement. Le stationnement de nuit, interdit dans le reste des bois, y sera ainsi autorisé au tarif résidentiel.

Enfin, les marchés découverts participent grandement à l'animation des quartiers de la capitale. Afin de faciliter le stationnement des commerçants abonnés et volants concernés, il est proposé la création d'un nouveau produit de stationnement leur conférant la gratuité de ce stationnement de surface, chaque jour, dans la zone résidentielle du marché où ils exercent leur activité. Au regard de la complexité du produit à créer au plan informatique (les zones de gratuité journalières changeront chaque jour pour correspondre à celle où le commerçant travaille), l'entrée en vigueur de ce nouveau produit interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les autres mesures étant applicables à compter du vote de la délibération.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver la nouvelle délibération relative au stationnement sur la voie publique.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris





**2022 DVD 03- 1** Stationnement de surface – Mesures diverses y compris tarifaires.

## **Le Conseil de Paris**

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2017 DVD 68 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2020 DVD 38 relative aux mesures concernant le stationnement sur la voie publique et certains parcs de stationnement dans le cadre de la pandémie du coronavirus et du déconfinement ;

Vu la délibération 2020 DVD 49 relative aux véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, et portant fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-1, relative au le stationnement de surface - dispositions diverses ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au le stationnement de surface – stationnement des visiteurs ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu les délibérations 2021 DVD 24-1, 24-2, 24-3 et 24-5 relatives à diverses mesures y compris tarifaires instaurées en matière de stationnement de surface ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du  
;  
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du  
;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la  
3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : L'allée des Fortifications à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissements, est rattachée à la zone tarifaire du reste du 16<sup>ème</sup> arrondissement hors bois, y ouvrant ainsi notamment le stationnement résidentiel.

Article 2 : L'organisateur d'un déménagement peut être autorisé à effectuer lui-même la réservation des places, au fur et à mesure de leur libération, jusqu'à 1 jour calendaire avant le déménagement. La redevance d'occupation est due pour toute la durée de l'autorisation (phase de réservation et phase d'occupation).

Article 3 : La validité d'une autorisation de déménagement est conditionnée à la communication, au plus tard au début du stationnement, des numéros de plaques d'immatriculation au service numérique des déclarations d'immatriculation.

Article 4 : Les remboursements d'autorisations de déménagement sont exclusivement réservés aux cas de force majeure (fermeture de voie, prescription médicale, ...).

Article 5 : La modification d'une autorisation de déménagement après sa délivrance est possible et doit être demandée au plus tard 2 jours ouvrés avant la date du déménagement.

Article 6 : Le tarif d'une demande de modification d'autorisation de déménagement après sa délivrance est fixé à 15 €. À ce coût est rattaché le cas échéant celui de la variation de coût de l'AOT de déménagement elle-même (plus-value ou remboursement).

Article 7 : Une ou plusieurs modifications d'une autorisation de déménagement après sa délivrance ne peuvent avoir pour effet de différer de plus de 2 mois la date initiale du déménagement. Au-delà, une autre autorisation payante doit être demandée.

Article 8 : Le bénéfice du droit Pro Soins à domicile est étendu aux podologues-pédicures, aux ergothérapeutes et aux professionnels de la rééducation, remplissant les conditions de domiciliation, et de nombre de visites à domicile, à l'instar des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, sages-femmes et orthophonistes.

Article 9 : Le bénéfice du référencement est étendu aux véhicules des usagers franciliens en situation de handicap, selon les mêmes conditions que pour les résidents parisiens, lorsque le titulaire de la carte CMI-S et l'accompagnant sont tous les deux franciliens.

Article 10 : Le bénéfice du tarif Handi et du référencement est étendu, dans les Bois de Boulogne et Vincennes, aux véhicules de catégories M1, N1.

Article 11 : L'attribution à un usager détenteur de droits de stationnement professionnels ou résidentiels payants, d'une Carte Mobilité Inclusion – Mention Stationnement, lui ouvre droit, à partir de la date de délivrance de la carte CMI-S, au remboursement du droit de stationnement qu'il a payé, au prorata temporis de sa durée restante. Le calcul est arrêté à la date où l'utilisateur titulaire de la carte a formulé sa demande de remboursement. Tout mois commencé étant dû, la période restante utilisée pour le calcul du remboursement est arrondie au mois inférieur.

Article 12 : Le référencement d'un véhicule utilisé par une Personne en situation de Handicap, est étendu aux véhicules des associations et entreprises franciliennes détentrices de cartes CMI-S pour l'exercice de leur activité.

Article 13 : Est créé, un produit de stationnement dématérialisé réservé aux commerçants abonnés et volants des marchés, baptisé « droit marché », donnant accès pour la période 9h-15h au stationnement, les jours de marchés, dans la ou les zones résident (Maximum 4) sur lequel est établi chaque marché considéré. Ces horaires pourront être adaptés en tant que de besoin, dans la limite de 8 heures consécutives, entre 9h et 20h, lorsque les conditions d'organisation des marchés le nécessiteront.



Article 14: La validité de ce « droit Marché » est subordonnée, à l'enregistrement du commerçant concerné dans une liste tenue par la Direction des Affaires Économiques, à la déclaration préalable des marchés fréquentés par le commerçant pendant la semaine, ainsi qu'à la prise journalière par téléphonie mobile d'un « ticket marché » par le titulaire du droit considéré.

Article 15 : L'abonnement au « droit Marché » et le « ticket marché » journalier sont délivrés à titre gratuit.

Article 16 : Il ne peut être délivré qu'un seul « droit Marché » par bénéficiaire.

Article 17 : Le tableau des conditions que doivent respecter les véhicules légers, en termes d'émission de polluants, et en fonction de leur date de 1<sup>ère</sup> immatriculation, pour pouvoir bénéficier du droit Véhicule Basse Émission (VBE), est joint en annexe 1 à la présente délibération. Les prochaines adaptations de ces normes issues de modifications de la réglementation pourront être transposées par arrêté.

Article 18 : La durée de validité des droits Véhicules Basse Émission Visiteurs et Résidents est portée à un an à compter de leur date de délivrance.

Article 19 : Les tarifs applicables aux transferts de droits résidents entre véhicules légers, ainsi qu'en application de la règle de l'unicité qui interdit à un résident parisien de disposer de plus d'un droit résident, toutes catégories de véhicules confondus, sont définis en annexe 2 de la présente délibération.

Article 20 : En dehors des cas visés à l'article 18, le transfert des droits n'est pas autorisé. De nouveaux droits doivent donc être créés pour un nouveau type de véhicule, tandis que les droits précédents détenus deviennent caducs.

Article 21 : Les mesures énumérées dans les articles ci-dessus sont applicables dès vote de la présente délibération, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6 de la présente délibération applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et aux articles 13 à 16 applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 22 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 23 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2021 et suivantes.

Article 24 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération

**M. David BELLIARD, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2020 DVD 49 relative aux véhicules partagés en libre-service sans station d'attache, et portant fixation des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Vu la délibération 2021 DVD 24-1, relative au le stationnement de surface - dispositions diverses.

Vu la délibération 2021 DVD 24-4 relative au stationnement de surface – stationnement des deux-roues motorisés.

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e).

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date XXX;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les tricycles de catégorie L5, sont soumis à la tarification des 2 roues motorisés telle que fixée à la délibération 2021 DVD 24-4 dans les deux zones tarifaires de Paris, et 2021 DVD 24-5 dans les Bois de Boulogne et Vincennes.

Article 2 : Le bénéfice du tarif Handi et du référencement est étendu aux véhicules de catégories L au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, dans les Bois de Boulogne et Vincennes.

Article 3 : Le référencement est ouvert au véhicule de catégorie L appartenant à la personne titulaire de la carte CMI-S et au véhicule de catégorie L utilisé par un accompagnant avec même critère de parenté que pour le VL lorsque le titulaire de la carte CMI-S et l'accompagnant sont tous les deux franciliens.

Article 4 : Le bénéfice de la gratuité du stationnement, instauré dans Paris pour les véhicules de catégorie L électriques, est étendu aux Bois de Boulogne et Vincennes, sur prise d'un ticket par téléphonie mobile.

Article 5 : Le tarif de changement de plaque d'immatriculation, pour les véhicules d'Autopartage, est fixé à 20 € par changement, pour les véhicules de catégories L.

Article 6 : Les tarifs applicables aux transferts de droits résidents entre VL et 2 RM ou entre 2 RM, dans l'application de la règle de l'unicité qui interdit à un résident parisien de disposer de plus d'un droit résident, toutes catégories de véhicules confondus, sont définis en annexe 1 à la présente délibération. Pour l'application de ces tarifs, la catégorie 2RM comprend les véhicules de catégories L1, L2, L3 et L5.

Article 7 : En dehors des cas visés à l'article 6, le transfert des droits n'est pas autorisé. De nouveaux droits doivent donc être créés pour un nouveau type de véhicule, tandis que les droits précédents détenus deviennent caducs.

Article 8 : Les mesures énumérées dans les articles ci-dessus sont applicables dès vote de la présente délibération à l'exception de celles ayant trait à l'acquisition ou au transfert des droits de stationnement 2RM au sens de l'article 6 applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et celles ayant trait au paiement de la redevance de stationnement 2 RM au sens de ce même article 6 applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Article 9 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 10 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2022 et suivantes.

Article 11 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération